

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)

Séance du 8 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un le huit juillet 2021 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE

Date de
convocation :
02.07.2021

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal

M. Joël PIERACCINI

M. ARZANI Jean-Pierre

Mme FAYOLLE Patricia

M. CHAIX Michel

M. MERCIER Thierry

M. ANDRIO Franck

M. MERCIER Thierry

M. COUBETERGUES Benoît

M. BARBIER Olivier

Mme VONNER Isabelle

Mme DI BARTOLO Claire

Mme GIGNOUX Laure

M. LE MORVAN Gilles

Mme HAM Emmanuelle

Mme ASSO-CHARNET Geneviève

Excusés :

- Madame GIAUFFRET Caroline a donné pouvoir à Monsieur BONSIGNORE Pascal
- Madame LEBRETON Elisabeth a donné pouvoir à Madame FAYOLLE Patricia
- Madame LEURETTE Cathy a donné pouvoir à Monsieur ARZANI Jean-Pierre
- Madame PERNOT Chantal a donné pouvoir à Monsieur PIERACCINI Joel

Madame FAYOLLE a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 4

Votants : 19

OBJET : DISPOSITIFS INDEMNITAIRES AGENTS DE LA FILIERE DE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Textes de référence :

Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ; . Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Les bénéficiaires sont :

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale,
- Agent de police municipale,

Conditions d'octroi :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : l'indemnité est fixée à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence et correspond au taux appliqué aux agents de Floirac

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

AR Prefecture

006-210600060-20210708-2021_07_03-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

H. Indemnité d'administration et de technicité

Texte de référence

- . Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- . Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 1° échelon (IB 377), les chefs de service de police municipale jusqu'au 3° échelon (IB 379), les brigadiers chefs principal, les brigadiers, les gardiens

Montant :

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8 selon un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1er février 2017) :

Chef de service de police municipale classe jusqu'au 3ème échelon : 595.77€

Brigadier-chef principal : 495.94€ o Gardien - Brigadier : 469.88€ - 475.31€

Cumul :

Cette indemnité est cumulable avec L'indemnité spéciale de fonctions.

Cependant, cette indemnité n'est pas cumulable avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés dans les limites sus-énoncées et selon les critères d'attribution suivants :

Particularités liées au poste (brigade canine, équestre) : coefficient 7

Contraintes horaires liés au travail en soirée, le dimanche, les jours fériés, en saison estivale : coefficient 3 (montant mensuel maximum selon coefficient en vigueur à ce jour)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG 06 réuni le 5 juillet 2021,

AR Prefecture

006-21060
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Considérant les propositions ainsi analysées ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'APPROUVER l'attribution des indemnités suivantes à la filière Police Municipale à compter du 01/09/2021 :

1.1 Indemnité spéciale mensuelle de fonction :

Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : l'indemnité actuelle est maintenue à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence

1.2 Indemnité d'Administration et de technicité.

Un coefficient multiplicateur de 3 ou 7 sera appliqué selon les critères d'attribution retenus ; les attributions individuelles seront effectuées par arrêté selon les critères déterminés ci-dessus et feront l'objet d'un arrêté individuel

Les fonds nécessaires au paiement sont inscrits au budget primitif 2021 et imputés au chapitre 012, "salaires du personnel titulaire "

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.

Au registre sont les signatures.

Aspremont, le 13 juillet 2021

Le Maire,



Pascal BONSIGNORE